**TRIBUNAL JUDICIAIRE DU MANS**

**SORTIE DE CRISE COVID 19**

**INFORMATION AUX AUXILIAIRES DE JUSTICE**

**DOMAINE CIVIL**

La présente note précise les modalités de la reprise d'activité juridictionnelle dans le domaine civil et rappelle, en ce qui concerne spécifiquement les auxiliaires de justice, les conditions sanitaires déjà déterminées par note séparée.

**Le “sas” de deux semaines (semaines 20 et 21) organisé préalablement à la reprise se termine LUNDI 25 MAI, date à laquelle l'activité reprendra le plus normalement possible en fonction des personnes disponibles, notamment les personnes ayant des obligations de garde d’enfants eu égard à la fermeture de certaines écoles, et des règles sanitaires.**

**RAPPEL DES MESURES SANITAIRES**

**ET**

**DEROULEMENT DES AUDIENCES**

**RÈGLES GÉNÉRALES**

**La fin du confinement ne signifie pas le retour à la situation antérieure.**

**Des mesures sanitaires strictes doivent être observées.**

**Le nombre de personnes dans la cité judiciaire doit être limité au minimum, de même que la durée de la présence des personnes en question dans les bâtiments afin de réduire les occasions de contact.**

**La distanciation est l’arme la plus efficace contre la propagation du virus et doit être très strictement appliquée : aucune personne ne doit être approchée à moins d’un mètre même avec un masque.**

Toute personne présentant des symptômes du COVID 19 au sein de la cité judiciaire doit immédiatement être isolée et équipée d'un masque.

En fonction de la gravité des symptômes, soit la personne est invitée à retourner à son domicile, soit les services d'urgence sont appelés (SAMU 15).

Les lieux dans lesquels la personne a séjourné sont désinfectés (y compris éventuellement son véhicule) et ses contacts sont répertoriés afin d'être communiqués aux autorités sanitaires.

**RÈGLES D’ACCÈS**

**Les avocats et huissiers n’ont pas libre accès à la cité judiciaire**.

L'accès à la cité judiciaire par les auxiliaires de justice se fait exclusivement au niveau de la dalle couverte.

Seuls peuvent pénétrer dans la cité judiciaire les auxiliaires de justice, les personnes habilitées à représenter ou assister une partie, les justiciables munis d’une convocation, les experts, les traducteurs, les témoins, à condition que ces personnes soient concernées par une affaire apellée à l’audience.

Les autres personnes ainsi que les personnes non convoquées ne sont pas admises à la cité judiciaire sauf si elles ont pris rendez-vous. Il est toutefois admis un accompagnant par personne convoquée dans le cadre d'une procédure de mise sous protection (tutelle ou curatelle) ou pour les handicapés se rendant au pôle social.

**Par dérogation, l’accès des justiciables en personne est possible au tribunal de commerce dans les conditions que cette juridiction détermine.**

Le marquage au sol à l’entrée de la cité, au passage des mesures de sécurité, et dans le reste du bâtiment doit être strictement respecté.

Tout occupant ou toute personne pénétrant dans la cité judiciaire doit impérativement respecter les prescriptions suivantes :

 **-Porter un masque dans les conditions définies plus bas.**

-**À la sortie, jeter les masques à usage unique dans les poubelles réservées à cet effet.**

**-Se passer les mains au gel hydroalcoolique en entrant dans la cité judiciaire au moyen des distributeurs mis en place.**

**RÈGLES DE CIRCULATION ET D'UTILISATION DES LOCAUX**

**De façon générale, l’accès aux étages, même par les auxiliaires de justice, est interdit.**

**Par ailleurs, il es interdit de pénétrer au greffe des affaires familiales.**

**Il est nécessaire de prendre rendez-vous afin d’avoir accès à la cité en l’absence de convocation afin de réaliser des formalités indispensables.**

**Sauf exception, les fonctionnaires doivent descendre au niveau du rez-de-chaussée pour réaliser les formalités indispensables demandées.**

**La salle des avocats est accessible uniquement pour relever les cases et éventuellement récupérer les robes d’audience qui ne doivent plus être laissées dans la salle en question**.

L’accès à cette salle ne peut être l’occasion ou le prétexte à un accès aux autres étages.

**Dans les mêmes conditions, les huissiers ont accès à leurs cases du premier étage.**

**Les venues et déplacements à l’intérieur de la cité doivent être limités au strict minimum.**

Il convient de respecter les sens de circulation à l’entrée de la cité, à l’entrée des différentes salles, et dans les couloirs.

Seuls les rassemblements strictement utiles sont permis à condition de respecter la distanciation sécurité de 1 m minimum.

Il est interdit de stationner dans les couloirs, ou d'y déambuler inutilement de même que dans les espaces d'attente et la salle des pas perdus.

Les distributeurs de boissons et friandises sont fermés.

Les personnes qui se croisent, notamment dans un couloir, doivent le faire dos à dos et en respectant la distance minimale de 1 m.

La capacité maximale des salles d’audience indiquée à l’entrée ne doit en aucun cas être dépassée.

Il est interdit de monter à plus de deux dans les ascenseurs centraux publics.

Il est recommandé de ne pas toucher les poignées de porte, les rampes, les interrupteurs électriques, les boutons d'ascenseurs avec les mains.

**RÈGLES CONCERNANT LE COURRIER, LES DOSSIERS, ET DOCUMENTS**

**Les courriers, les procédures, et les dossiers doivent être déposés par les auxiliaires de justice auprès des agents de sécurité exclusivement dans les bacs ou sacs prévus à cet effet; ces documents sont laissés quelque temps dans un local réservé avant d’être distribués dans les services.** Ces documents sont tamponnés de leur date d’arrivée après « décontamination » et remise dans les services où un nouveau tampon de date d’arrivée effective est apposé.

**Les dossiers que les avocats souhaitent déposer dans le cadre d’une audience ne sont pas remis aux magistrats ou au greffier mais sont directement déposés par eux dans un endroit réservé désigné par le président d'audience (bac ou sac). Sauf cas particulier ( par exemple, pièces justificatives déposaient dans le cadre d'une comparution immédiate) ces dossiers ne peuvent être exploités avant trois jours.**

**L’envoi par mail doit être privilégié.**

**Les courriers, les dossiers, et les documents destinés aux avocats et huissiers sont déposés dans leurs cases au premier étage.**

Sont autorisés à pénétrer dans les lieux les huissiers devant délivrer des actes au parquet du tribunal judiciaire.

L’usage des boîtes mail doit être privilégié (voir liste en fin de document).

Les dossiers de demande d'aide juridictionnelle doivent être envoyés par mail à l'adresse baj.tgi-le-mans@justice.fr

**RÈGLES CONCERNANT LES AUDIENCES**

Dans les différentes salles, seul un siège sur deux doit être occupé ; les autres sont interdits par une signalisation spécifique.

Le président d’audience peut toujours interdire l’accès à une salle audience à toute personne s’il l’estime nécessaire.

**REGLES CONCERNANT LE PORT DU MASQUE**

Le port du masque constitue une mesure complémentaire des mesures classiques de distanciation physique. Les masques doivent en tout état de cause être utilisés lorsque ces mesures ne peuvent être respectées.

**Pour les auxiliaires de justice le port du masque est obligatoire en tous lieux et en toutes circonstances, sauf éventuellement l'hypothèse des observations orales.**

Les visières peuvent être utilisées en complément du port du masque mais ne peuvent l’être seules sauf à l'occasion de prise de parole prolongée, notamment par les avocats et en redoublant de vigilance concernant le respect des gestes barrière.

Les masques à usage unique ne doivent être jetés que dans des poubelles spécifiques.

**DÉROULEMENT DES AUDIENCES, DÉFERREMENTS, RENDEZ-VOUS**

**En règle générale, toutes les audiences civiles se tiennent au rez-de-chaussée.**

**Dans les procédures orales, les plaidoiries doivent être limitées au strict minimum et en respectant une large distanciation d'avec le tribunal et les autres intervenants.**

Il sera fait une application particulièrement stricte des dispositions de l’article 440 alinéa trois du code de procédure civile à l'égard des avocats et des dispositions de l’article 441 alinéa deux du code de procédure civile à l'égard des justiciables en personne.

**Dans les procédures écrites (première et deuxième chambre avec mise en état), les plaidoiries ne sont pas admises.**

**Il est institué une procédure sans audience en application des dispositions de l’article 8 de l’ordonnance du 25 mars 2020 et/ou des dispositions de l’article L 212-5-1 du code de l’organisation judiciaire .**

**Les dossiers doivent être déposés aux agents de sécurité aux dates butoir indiquées plus bas dans le bac prévu à cet effet sans possibilité d'observation par visioconférence.**

**Dans l'hypothèse où un dossier n'aurait pas été déposé, l'affaire sera jugée sur la base des seules conclusions.**

**L’éventuelle opposition à la procédure sans audience sera faite exclusivement par message RPVA, le délai de 15 jours courant à compter de la date de l’envoi de la présente note; une date de renvoi à une audience (nécessairement lointaine), sera alors communiquée.**

**VECTEURS DE COMMUNICATION**

**Le RPVA reste le moyen de communication normale en matière civile notamment la première chambre, la deuxième chambre, et les affaires familiales.**

**Les communications transitant habituellement par le RPVA ne doivent en aucun cas être dérivées vers les boîtes mail structurelles. Les assignations et constitution de doivent pas être envoyées sur les boîtes mail structurelles.**

Néanmoins, en cas de besoin, les différents services peuvent être contactés aux adresses mail structurelles suivantes :

1° CHAMBRE CIVILE: civil.tgi-le-mans@justice.fr

2ÈME CHAMBRE CIVILE : civil02.tgi-le-mans@justice.fr

JAF : jaf.tgi-le-mans@justice.fr

**Concernant les services non gérés par le RPVA, il est possible de les contacter aux adresses suivantes :**

mailto:civil02.tgi-le-mans@justice.frPROCÉDURES COLLECTIVES : proc.colltgi-le-mans@justice.fr

HO : jld.ho.tgi-le-mans@justice.fr

JEX : jex.tgi-le-mans@justice.fr

SECRÉTARIAT PRÉSIDENT : sec.p.tgi-le-mans@justice.fr

TUTELLES MINEURS : tutelles-mineurs.tgi-le-mans@justice.fr mailto:jaf.tgi-le-mans@justice.fr

PÔLE SOCIAL : tass.tgi-le-mans@justice.fr

SAUJ : accueil-le-mans@justice.fr

RÉFÉRÉS : referes.tgi-le-mans@justice.fr

EXPERTISES :  expertises.tgi-le-mans@justice.fr

REGIE : regie.tgi-le-mans@justice.fr

BAJ : baj.tgi-le-mans@justice.fr

BOITE STRUCTURELLE TJ : tgi-le-mans@justice.fr

PÔLE PP ti-le-mans@justice.fr

**L'usage des mails personnels des magistrats et fonctionnaires est proscrit**.

**ACTIVITE JURIDICTIONNELLE**

**POLE CIVIL**

**RÉFÉRÉS TRIBUNAL JUDICIAIRE (TOUS SAUF RÉFÉRÉS JAF ET SAUF RÉFÉRÉS JCP) :**

Pour les dossiers dans lesquels une date du délibéré avait été fixée au 8 avril : prorogation au 10 juin

Pour les dossiers dans lesquels une date de délibéré avait été fixée au 29 avril : prorogation au 10 juin

Pour les dossiers qui ont été évoqués pendant le confinement dans le cadre de la procédure sans audience : délibéré au 17 juin

L'audience du mercredi 18 mars est renvoyée au 10 juin

L'audience du vendredi 3 avril est renvoyée au 10 juin

L'audience du mercredi 8 avril est renvoyée au 17 juin

Plusieurs audiences supplémentaires sont créées. Les audiences sont fixées de la façon suivante:

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Date de l’audience** | **Nombre possible d’affaires nouvelles** | **Nombre de renvois** |
| Mercredi 27 Mai 2020 |  50 | Aucun |
| Mercredi 3 Juin 2020 |  50 | Aucun |
| Mercredi 10 Juin 2020 | Aucune puisqu’il s’agit d’une audience de renvoi du mercredi 18 Mars 2020 et du vendredi 3 avril 2020. | Aucun puisqu’il s’agit d’une audience de renvoi du mercredi 18 Mars 2020 et du vendredi 3 avril 2020. |
| Mercredi 17 Juin 2020 | Aucune puisqu’il s’agit d’une audience de renvoi du mercredi 8 Mars 2020. | Aucune audience de renvoi du mercredi 8 Mars 2020. |
| Mercredi 24 Juin 2020 |  25 | 25 (éventuellement de l’audience du 27 mai 2020) |
| Mercredi 1er Juillet 2020 |  25 | 25 (éventuellement de l’audience du 3 juin 2020) |
| Mercredi 8 Juillet 2020 |  50 | Aucun |
| Mercredi 15 Juillet 2020 |  25 | 25 (éventuellement des audiences des 10 et 17 juin 2020) |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Mercredi 22 Juillet 2020 |  25 | 25 (éventuellement ceux de l’audience du 24 juin 2020) |

D’autres audiences sont prévues à compter de septembre 2020, **LES VENDREDIS** toujours à 9H30 à savoir :

Vendredi 4 Septembre 2020

Vendredi 11 Septembre 2020

Vendredi 18 Septembre 2020

Vendredi 25 Septembre 2020

Vendredi 2 Octobre 2020

Vendredi 9 Octobre 2020

Vendredi 16 Octobre 2020

Vendredi 30 Octobre 2020

**Aucune assignation ne peut être délivrée sans avoir préalablement sollicité une date d’audience.**

Le greffe des référés ou du secrétariat de la présidence recevra les appels concernant la prise de date d’audience (02.43.83.77.49 ou 77.25).

Les audiences se tiendront au rez-de-chaussée

**PROCÉDURES ACCÉLÉRÉES AU FOND (SAUF RÉFÉRÉS JAF) :**

Idem que pour les référés

Les audiences se tiendront rez-de-chaussé.

**REQUÊTES PRÉSIDENT :**

Les requêtes doivent être déposés par les auxiliaires de justice auprès des agents de sécurité exclusivement dans les bacs ou sacs prévus à cet effet ; ces documents sont laissés quelque temps dans un local réservé avant d’être distribués dans les services. Ces documents sont tamponnés de leur date d’arrivée après « décontamination » et remise dans les services où ils sont à nouveau tamponnés de leur date d’arrivée effective.

En cas d’urgence, la requête et les pièces justificatives peuvent être communiquées par mail à l'adresse :sec.tgi-le-mans@justice.fr

L'ordonnance signée est retournée par mail.

À la demande de l'auxiliaire de justice formulée par téléphone ou par mail, l'original de l'ordonnance est tenue à sa disposition auprès des agents de sécurité de la cité judiciaire.

**INJONCTIONS DE PAYER > 10.000 € ( SAUF JCP ):**

Le recours à la procédure d'injonction de payer est très vivement recommandé.

**CIVIL 1ÈRE CHAMBRE  :**

**Pour les audiences au fond( procédures avec dépôt de dossiers)** :

Pour les dossiers qui n'ont pas déjà fait l'objet de dépôt pendant le confinement, ils devront être déposés au plus tard aux dates suivantes :

- 16/06 pour les dossiers de l'audience du 17/03

- 26/05 pour les dossiers de l'audience du 24/03

- 24/06 pour les dossiers de l'audience du 31/03

- 10/06 pour les dossiers de l'audience du 01/04

- 02/06 pour les dossiers de l'audience du 07/04

- 10/06 pour les dossiers de l'audience du 28/04

- 30/06 pour les dossiers de l'audience du 05/05

Pour les dossiers qui avaient été fixées aux audiences des 08/04, 21/04 et 19/05, les dates seront précisées par message RPVA.

Concernant les audiences des 26 mai et 2 juin, les dossiers pourront également être déposés à l'audience qui se tiendra effectivement. (La procédure sans audience ne peut pas être appliquée à défaut de pouvoir respecter le délai d’opposition de 15 jours)

Concernant les audiences postérieures au 2 juin, les procédures seront évoquées sans audience par dépôt de dossiers conformément aux dispositions de l'article 8 de l'ordonnance 2020 -304 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant matière non pénale et de l’article 212-5-1 du COJ(Voir les règles sanitaires concernant le déroulement des audiences).

**Pour les mises en état :**

 -audience du 19/03 et 26/03 : renvoi au 28/05

 -audiences du 26/03 : renvoi au 28/05

 -audience du 02/04: renvoi au 04/06

 -audience du 9 /04 : renvoi au 11/06

 *-*audience du 30/04 : renvoi au 11/06

**Pour les audiences d'incident :**

 - audience du 19/03 : renvoi au 28/05

 - audience du 26/03 : renvoi au 11/06

 - audiences des 09/04 et 30/04 : renvoi au 26/06

En cas de demande de renvoi de l'incident, l'avocat doit envoyer un message par RPVA au plus tard la veille de l'audience, et les autres parties doivent y répondre en manifestant leur accord ou leur opposition au renvoi. Si toutes les parties sont d'accord, il est inutile de se déplacer à l'audience, la date de renvoi sera précisée par message du greffe. Seuls les avocats concernés par des incidents "prêts à être plaidés" se présenteront physiquement à l'audience*.*

 **CIVIL 2NDE CHAMBRE:**

Tous les délibérés (15 dossiers), que ce soient les prorogés ou les dossiers pris sans audience, contentieux ou gracieux seront rendus le 28 mai 2020.

Les dossiers contentieux de l’audience du 2 avril sont renvoyés au 28 mai.

Les dossiers contentieux de l’audience du 7 mai renvoyée au 28 mai.

Les dossiers de mise en état du 9 avril sont renvoyés au 25 mai.

Les dossiers de mise en état du 14 mai sont renvoyés au 25 mai

Ci-dessous calendrier des audiences prévues à ce jour :

- 25/05/2020 mise en état par RPVA

- 28/05/2020 audience contentieuse

- 04/06/2020   audience supprimée

- 11/06/2020 audience contentieuse

- 18/06/2020 audience gracieuse

- 25/06/2020 mise en état

- 09/07/2020 audience (gracieuse + contentieuse) + mise en état

**La procédure sans audience sera appliquée** **dans les conditions indiquées plus haut.**

**JUGE COMMISSAIRE EN MATIÈRE DE PROCÉDURES COLLECTIVES**

L’audience du 2 avril et renvoyé au 4 juin

L’audience du 7 mai est renvoyée au 4 juin.

Les délibérés attendus pendant le confinement sont prorogés au 4 juin.

**PROCÉDURES COLLECTIVES** :

Tous les délibérés ont été rendus en temps et en heure. Certains jugements ont été adressés par mail. Les notifications ont été faites.

Deux audiences ont été annulées, ce qui représente 35 dossiers.

Les dossiers seront reconvoqués sur les audiences des 4 juin, 18 juin (audience supplémentaire) et 2 juillet 2020.

Seuls les mandataires liquidateurs seront convoqués pour les renouvellements de période d’observation, les liquidations judicaires, et les clôtures pour insuffisance d’actif.

La salle d’audience est celle du Tribunal de police.

Deux audiences par mois à compter de septembre pour anticiper les dépôts de bilan.

Dates d’audiencesprévues pour le deuxième semestre 2020:

 3 septembre

 17 septembre

 1er octobre

 15 octobre

 5 novembre

 19 novembre

 3 décembre

**LOYERS COMMERCIAUX :**

L'audience du 8 avril est renvoyée au 10 juin.

Les délibérés dans les 3 affaires

-18/2005 > SCI RUE MARCHANDE c/ SAS les créateurs de confort visuel

-18/1326 > Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire c/ SCI GMSL

-20/351 > SAS TROUILLARD c/ SCI DU CHENE VERT

sont prorogés au 30 juin

Les audiences se tiendront au rez-de-chaussée.

**COMMISSION D’INDEMNISATION DES VICTIMES D’INFRACTIONS PÉNALES:**

Les délibérés attendus pendant le confinement sont prorogés au 16 juin.

Reprise de l’activité à compter du mois de septembre.

L’audience du 7 avril est renvoyée au 8 septembre.

L’audience du 12 mai est renvoyée au 8 septembe.

**JUGE DE L’EXÉCUTION EN MATIÈRE MOBILIÈRE**

Les délibérés au 27 mars 2020 ont été rendus et ont tous été adressés par mail. Ils sont en cours de notification.

Cinq audiences ont été annulées. 70 dossiers doivent être reconvoqués pour les audiences des 8 et 22 juin.

Le nombre maximum de dossiers par audience et de 35 (20 nouveaux dossiers + 15 dossiers renvoyés)

**Calendrier des audiences** :

 17 septembre

 28 septembre

 12 octobre

 2 novembre

 16 novembre

 30 novembre

 14 décembre

Les requêtes doivent être déposés par les auxiliaires de justice auprès des agents de sécurité exclusivement dans les bacs ou sacs prévus à cet effet ; ces documents sont laissés quelque temps dans un local réservé avant d’être distribués dans les services. Ces documents sont tamponnés de leur date d’arrivée après « décontamination » et remise dans les services.

En cas d’urgence, la requête et les pièces justificatives peuvent être communiquées par mail à l'adresse : jex.tgi-le-mans@justice.fr

L'ordonnance signée est retournée par mail.

À la demande de l'auxiliaire de justice formulée par téléphone ou par mail, l'original de l'ordonnance est tenue à sa disposition auprès des agents de sécurité de la cité judiciaire.

**JUGE DE L’EXÉCUTION EN MATIÈRE DE SAISIES IMMOBILIÈRES :**

S’agissant de l’audience du 10 mars, les délibérés ont tous été rendus (ils ont été adressés par mail et sont en cours de notification).

En raison des problématiques liées à la publicité en période estivale mais également des contraintes liées à l'accueil du public, les ventes sur saisies immobilières ne reprendront qu'en octobre.

Les incidents liés aux procédures de saisies immobilières pourront en revanche être traités.

Deux audiences ont été annulées ( 7 avril et du 12 mai 2020); 56 dossiers en orientation et 6 ventes doivent être de nouveau audiencés.

5 ventes fixées au 9 juin et 3 ventes fixées au 30 juin doivent de nouveau être fixées (défaut duplicité).

Le 9 juin et le 30 juin ces dossiers donneront lieu à un jugement de report pour cause de force majeure, rendu sur le siège, ce qui suppose que les avocats concluent et adressent leurs conclusions par RPVA et les signifient à partie dans l’hypothèse où le débiteur n’est pas représenté.

Les 6 autres dossiers ( ventes des 7 avril et 12 mai 2020) vont être renvoyés à l’audience relais du 30 juin 2020, pour suivre le même processus.

Le dépôt du cahier des conditions générales de sera fait par le greffier du service au rez-de-chaussée, qui imposera un tampon, sa signature et de la date sur l’acte de dépôt.

**La demande de des frais de vente doit être déposée par les avocats dans les bacs prévus à cet effet au moins une semaine avant la date de l’audience.**

**Les cahiers des charges des conditions de vente ne seront pas consultables au tribunal mais au cabinet de l’avocat poursuivant**.

Calendrier des audiences:

 -8 septembre

 -22 septembre

 -6 octobre

 -10 novembre

 -24 novembre

 -8 décembre

 -15 décembre

**JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION EN MATIÈRE CIVILE (SOINS PSYCHIATRIQUES SANS CONSENTEMENT) :**

Sous réserve de l’apparition d’une nouvelle ordonnance d’ici le 25 mai, le système antérieur est maintenu à savoir :

Procédure sans audience ni visioconférence.

Information des patients sur la procédure sans audience.

Communication du dossier à l’avocat et au parquet par mail.

Observations éventuelles écrites de l’avocat par mail sur chaque dossier.

Notification par mail.

**SERVICE DU CONTRÔLE DES EXPERTISES ET FIXATION DE LA RÉMUNÉRATION DES EXPERTS**

Reprise normale de l'activité.

Toutes les dates de dépôt de rapport sont prorogées de trois mois,

**JUGE DE L’EXPROPRIATION :**

Reprise d’activité au mois de septembre

**CONSENTEMENTS AUX DONS D’ORGANES :**

Reprise normale de l'activité.

La réception du consentement se fera dans une salle rez-de-chaussée.

**SURVEILLANCE DES OPÉRATIONS DE LIQUIDATION ET PARTAGE, EN MATIÈRE DE SUCCESSIONS :**

Reprise d’activité au mois de septembre.

**SURVEILLANCE DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS (ARTICLES L. 123-1, L. 123-2, L. 123-3 DU CODE DE COMMERCE ET 59 À 62-6 DU DÉCRET DU 30 MAI 1984) :**

Reprise normale de l'activité.

**RÈGLEMENTS AMIABLES :**

Reprise normale de l'activité

**PROCÉDURES D’ALERTE (ARTICLE R. 612-4 DU CODE DE COMMERCE) :**

Reprise normale de l'activité

**PROCÉDURES DES ARTICLES 266, 267 ET 268 DU LIVRE DES PROCÉDURES FISCALES :**

Reprise normale de l'activité

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE CONCILIATION DES IMPÔTS (ARTICLE 1653 A DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS) :**

Reprise d'activité à compter de la fin du mois d’octobre.

**POLE DES AFFAIRES FAMILIALES**

**J.A.F.**

 **Priorités :**

 - les convocations (700 dossiers environ)

 - la mise en forme des délibérés (340 en attente)

Ces deux priorités seront traitées entre le 11 mai et le 28 mai.

Le courrier sera traité ultérieurement, tout comme la mise en état, sauf pour les urgences et l'enrôlement des référés et des assignations à bref délai.

Compte tenu du nombre de dossiers à reconvoquer et de délibérés en cours et au regard de l’absence persistante de certains membres du greffe, il a été décidé de suspendre les audiences jusqu’au 28 mai 2020.

Le planning d'audience initialement fixé doit être intégralement revu.

Les dossiers qui étaient audiencés pendant la période de confinement vont être reconvoqués en privilégiant les référés et les dossiers les plus urgents.

Par ailleurs certains dossiers avaient déjà été renvoyés sur des audiences comprises entre le 28 mai et le 15 juillet et qui vont être supprimées. Or, certains de ces dossiers étaient également urgents.

Il a donc été demandé à Madame la Bâtonnière d’alerter les avocats, afin que ceux qui sont concernés par tous ces dossiers fixés entre le 15 mars et le 15 juillet 2020 puissent alerter (via le RPVA) sur les urgences éventuelles et ce avant le 22 mai prochain, pour que ces dossiers soient reconvoqués en priorité.

Après convocation des référés et des dossiers les plus urgents, les autres dossiers seront reconvoqués par ordre d'enregistrement initial.

Les dates de convocation seront transmises par mail aux avocats et lettre simple aux justiciables non représentés, dès lors que tous avaient été convoqués initialement.

Pour les dossiers qui font apparaître un retour du courrier de convocation adressé initialement avec la mention non réclamé ou NPAI, le demandeur sera informé qu’il doit citer.

Après l'envoi de ces premières convocations, le greffe devra mettre en forme les jugements qui ont été rédigés par les magistrats pendant la période de confinement, ainsi que ceux qui étaient en attente de mise en forme. Cela représente approximativement 350 dossiers.

**Audiences jusqu’au 15 juillet :**

Sauf renfort des effectifs du greffe, il y en aura deux par semaine. Elles seront constituées de 8 créneaux affectés aux dossiers reconvoqués et 2 réservés aux nouvelles assignations en référé ou à bref délai (pour permettre aux avocats d'assigner en cas d'urgence future).

Les 4 audiences positionnées sur les 2 premières semaines de juin sont affectées au référés, qui représentent 27 affaires. Les autres créneaux seront réservés aux urgences signalées.

Les avocats doivent déposer leurs dossiers avec des conclusions, ou présenter quelques observations les plus brèves possibles dans le respect du règlement sanitaire.

De même pour tous les dossiers de hors et après divorce dans lesquels un accord a pu intervenir et qui sont en attente d'audiencement ou qui étaient fixés entre le 17 mars et le 15 juillet, les avocats doivent rédiger des conventions et saisir le service aux fins d'homologation sans audience, ce qui évitera des renvois inutiles et permettra aux justiciables d'obtenir des jugements d'homologation plus rapidement.

Les audiences de divorces et d'incidents d'ores et déjà fixées seront assurées normalement par dépôt de dossiers à la banque d’accueil du service des affaires familiales.

Au cours de l’été des audiences de référés et d'assignation à bref délai, sont fixées comme habituellement toutes les semaines.

 **MÉDIATION**

Les associations MONTJOIE et INALTA sont prêtes à reprendre les permanences.

Toutefois et compte tenu des absences au sein du greffe, l’envoi de convocations en médiation avant la mise en forme des délibérés en cours constituerait une charge trop importante et qui retarderait cette mise en forme.

Une nouvelle réunion de service est fixée le mardi 26 mai 2020 à 9H30, notamment pour faire le point sur les effectifs et le cas échéant ajouter de nouvelles audiences.

**JUGE DES TUTELLES DES MINEURS :**

L'activité est réduite aux actes et décisions urgentes.

Les urgences doivent être signalées par mail tutelles-mineurs.tgi-le-mans@justice.fr

**OBLIGATIONS ALIMENTAIRES :**

L'activité ne reprendra qu'à compter du mois de septembre.

**JUGE CHARGÉ DES OPÉRATIONS DE LIQUIDATION ET PARTAGE DE RÉGIME MATRIMONIAL** :

Reprise normale d'activité

**POLE SOCIAL**

**POLE SOCIAL (PROPREMENT DIT) TASS - TCI**

Les audiences reprennent le 29 mai et suivront les audiences des 5 juin, 12 juin, 19 juin, 24 juin, 26 juin, 10 juillet et 17 juillet (sous réserve pour cette dernière date).

Seront reconvoquées sur ces dates tout ou partie des audiences supprimées des 3 avril, 29 avril, 6 mai et 15 mai 2020.

Les audiences se tiendront à juge unique.

40 dossiers seront appelés par audience, en fixant 2 à 3 horaires de convocation, et en regroupant les dossiers par caisse.

Des contacts ont été pris avec les représentants de l'ancien RSI et de la CPAM afin de déterminer quels dossiers seraient prêts d'ici juillet pour renvoyer en septembre tous les dossiers dont on sait déjà qu'ils ne pourront pas être retenus.

Le greffe aura fini de notifier les délibérés (y compris des dossiers sans audience) le 28 mai au plus tard.

Dans les dossiers où toutes les parties sont d'accord pour un renvoi en septembre, les avocats doivent signaler sur la boite mail du pole social (tass.tgi-le-mans@justice.fr) deux jours avant l'audience afin de les dispenser de soutenir leurs demandes de renvoi.  Dans l'hypothèse d'un accord, le renvoi sera accordé sans comparution. En revanche, si une des parties n'est pas d'accord, la présence à l'audience sera nécessaire.

Le greffe a procédé à des changements d'experts suite à l'hospitalisation du docteur COLIN.

Le greffe a traité tous les mails en souffrance.

**DÉPARTITION PRUD’HOMALE**

Deux audiences ont été annulées, représentant six dossiers.

Les dossiers seront reconvoqués en octobre.

Le stock actuel de dossiers est de 11.

31 dossiers en délibéré et seront rendus le 29 mai.

3 jugements en délibéré et seront rendus le 5 juin.

**POLE DE PROXIMITE ET PROTECTION DU MANS**

**AUDIENCES CIVILES PROCÉDURES ORALES**

Les jugements dans les affaires mises en délibéré seront mis en forme et notifiés pour la fin du mois de juillet.

Pendant la période de confinement, 10 audiences ont été supprimées.

Les dossiers vont être reconvoqués entre le 25 mai et 8 juillet.

Les re-convocations se feront en fonction de l'appréciation de l'urgence.

Dans les dossiers où les deux parties sont assistées d'un avocat, les dossiers seront déposés.

Dans les dossiers où les deux parties ne sont pas représentées par avocat, les échanges pourront se faire par tous moyens, et notamment par mail.

**TUTELLES MAJEURS**

Les jugements dans les affaires mises en délibéré seront mis en forme et notifiés pour la fin du mois d’août.

Des convocations ont été délivrées pour des dates courant du 25 mai au 25 juin pour des renouvellements et de nouvelles mesures (un créneau toutes les 30 minutes).

**SURENDETTEMENT**

7 audiences ont été annulées.

Les recommandations se feront par lettre recommandée avec accusé de réception pour les 3 juin, 10 juin, 17 juin, 24 juin.

**SAISIES DES RÉMUNÉRATIONS**

Deux audiences tiendront les 15 et 19 joints. (Horaires décalés toutes les heures - 10 à 15 dossiers par heure)

Une répartition des sommes saisies au créancier sera réalisée avant fin juin.

**TRIBUNAL PARITAIRE DES BAUX RURAUX.**

Le juge statue statuera seul sans assesseur

Les renvois se feront par courrier pour les particuliers et copie du rôle envoyé par mail pour les avocats.

**INJONCTIONS DE PAYER**

Le recours à l’injonction de payer doit être développé au maximum.

**CONCILIATEURS**

Les conciliateurs ne seront pas mobilisés à l’audience.

Lorsque la tentative de conciliation est obligatoire, une ordonnance a désigné un conciliateur. Le délai de conciliation sera prorogé.

**INTÉRÊTS CIVILS**

Les audiences se dérouleront normalement les 26 mai , 9 juin, 23 juin, 7 juillet, sous réserve éventuellement d’audiences supplémentaires.

**Il avait initialement été prévu que l’audience du 26 mai serait envoyée au mois de novembre. En réalité, cette audience se tiendra bien.**

Tous les délibérés en cours seront rendus le 23 juin.

**BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE**

Les conditions d’octroi de l’aide juridictionnelle sont assouplies et les contrôles réduits au strict minimum.

Les attestations de fins de mission seront délivrées dans les meilleurs délais. Le bâtonnier communiquera la liste des attestations de fins de mission restant à délivrer.

Les dossiers de demande d'aide juridictionnelle doivent être envoyés par mail à l'adresse baj.tgi-le-mans@justice.fr

Toute difficulté relative à l'aide juridictionnelle peut être soumise sans forme au président du tribunal judiciaire contacté sur la boîte mail sec.tgi-le-mans@justice.fr

Le président du Tribunal Judiciaire

François GENICON